

COMMUNE DE BAGNÈRES DE BIGORRE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU..... 25 MARS 2010

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement



mars 2010

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	4
2.1.1	CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX	5
2.1.2	CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS	7
2.1.3	PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS COLLECTIVES (VOIR ARTICLE 8)	8
2.1.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)	8
2.1.5	DISTINCTION ENTRE « PROJETS NOUVEAUX » ET « BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS»	8
	BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS	8
	PROJETS NOUVEAUX	8
3	RÉGLEMENTATION APPLICABLE	8
3.1.1	REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	8
3.1.2	RÈGLEMENTS APPLICABLES	8
4	REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES	9
5	REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES	17
6	REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES	28
6 -	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	32
7 -	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU	32
8 -	MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE –MESURES D'INTERET COLLECTIF	33
9	TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	34

1 PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;

des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997), un guide inondation (1999) et un guide mouvement de terrain (1999) ont été publiés à la Documentation française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'évènements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...)

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans les arrêtés préfectoraux du **10 juillet 2000 (secteur La Mongie)** et **20 octobre 2003** prennent en compte les phénomènes naturels suivants:

- inondations de l'Adour et du Vallon du salut
- mouvement de terrain
- avalanche
- crue torrentielle

2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

- **zone rouge : zone Inconstructible(*)** à aléa fort, quel que soit le phénomène, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

Le principe de base est de ne pas amener de population supplémentaire dans ces zones

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

- **zone bleue à aléa modéré ou faible constructible(*) sous conditions.** Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone Inconstructible(*)**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;
- **zone blanche : zone sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

(*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

2.1.1 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Façades exposées

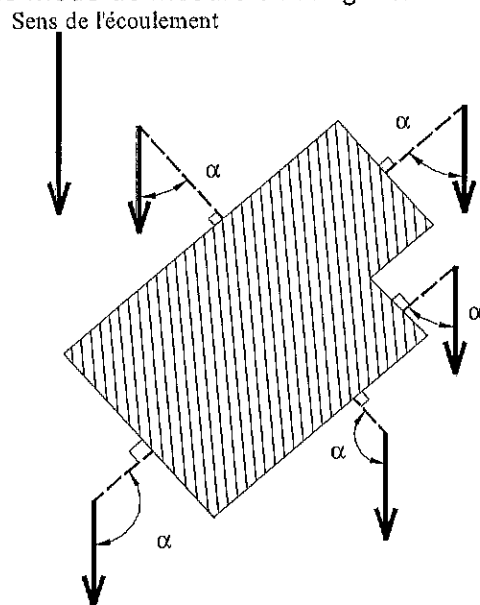
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



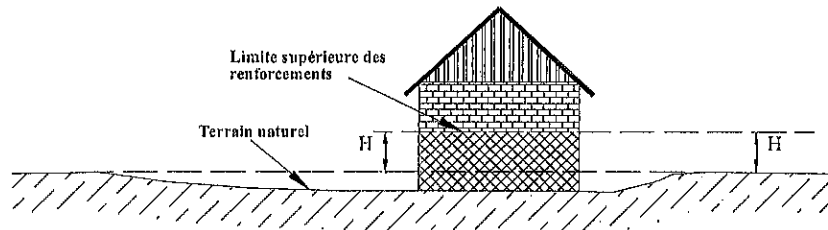
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

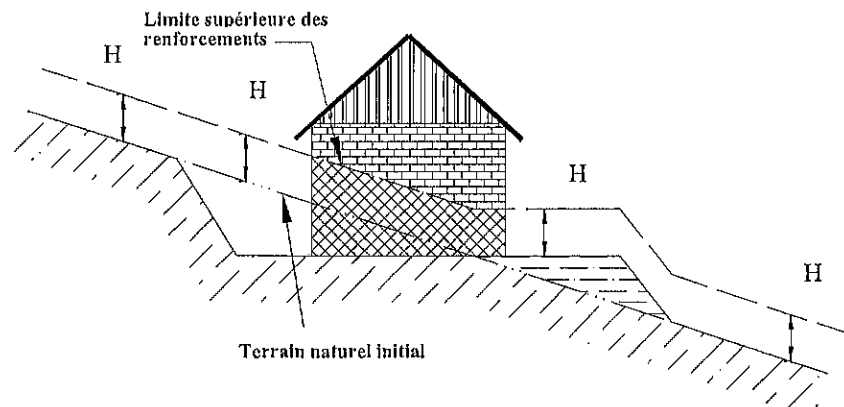
Hauteur par rapport au terrain naturel (point haut de la parcelle)

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- En cas de terrassements en remblais (sous réserve des autorisations idoines)
 - dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
 - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Les eaux collectées (drainage, eaux pluviales) seront rejetées dans un exutoire, existant à la date d'approbation du PPR, capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation.

La cote de référence sera rappelée dans chaque règlement. Elle sera égale à la cote du terrain Naturel –point haut de la parcelle (TN) + x m (H)

2.1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

2.1.3 Prescriptions et recommandations collectives (voir article 8)

- Obligation d'entretien rivière, embâcles à dégager
- Recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa venait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf.jurisprudence)

2.1.4 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2.1.5 Distinction entre « projets nouveaux » et « biens et activités préexistants »

Biens et activités préexistants

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 m², les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

3.1.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),

3.1.2 Règlements applicables

- La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée,
- Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 7
- Si le numéro de la zone de risque est indiquée 1, il s'agit de la zone rouge – risque fort.
- Si le numéro de la zone de risque est indiquée 2 ou 3, il s'agit d'une zone bleue – risque moyen à faible
- Si le numéro de la zone de risque est indiquée 4 ou 5, il correspond à une zone jaune, champs d'expansion des crues avec un aléa moyen à faible–

4 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

N° ZONE	REGLEMENT TYPE		PAGE
42, 65, 68, 70, 71, 74, 77, 78, 83	A1	avalanche	10
19, 29, 31, 39, 44, 47, 49, 59, 67, 80	B1	chutes de blocs	11
9, 15, 24, 26, 34, 37, 45	G1	glissement de terrain	12
1, 6	I1	inondation de l'Adour et du Vallon du Salut	13, 14
12, 13, 17, 18, 23, 28, 32, 41, 48, 50, 56, 58, 62, 63, 64, 86	T1	crue torrentielle	15
33, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 65, 79, 90	X1	multi phénomènes hors chute de blocs	16

Les numéros de zone renvoient au rapport de présentation qui explique les phénomènes recensés.

Ces zones sont repérées sur le plan de localisation inclus dans le PPR. La planche 1 correspond à l'ensemble de la commune

Règlement A1

Zone Rouge

Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions après destruction par l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,)
 - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation
 - seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage
 - les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver
 - les parkings enterrés isolés.

Règlement B1

Zone Rouge

Chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions après destruction totale par l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - a condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
-
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

Règlement G1

Zone Rouge

Glissements de terrain

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits

- toutes constructions
- toutes reconstructions après destruction totale par l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

Règlement I1

Zone Rouge

Inondation - cote de référence H = 1,00 m

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits

- toutes constructions
- toute reconstruction après destruction totale causée par l'aléa concerné
- tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
- Les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (pas d'aménagement de la construction sous la cote de référence)
- L'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), et d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports ...). Ces aménagements ne devront pas nuire ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ...
- Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensibles à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux])
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
- Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro centrale, passes ...).

3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sont autorisés
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (H = 1,00 m)
- En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence (H = 1,00 m)
- En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
- Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées
- En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités

4 - Camping / Caravanage / Aire naturelle

- La création de nouvelles activités est interdite
- Les extensions des activités existantes sont interdites

Règlement T1

Zone Rouge

Crues torrentielles

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions après destruction totale causée par un sinistre du à l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants de plus de 1m ou toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées,
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée,
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

Règlement X1

Zone Rouge

Multi phénomènes hors chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ☒ toutes constructions
- ☒ toutes reconstructions après destruction totale par le sinistre
- ☒ tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- ☒ tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées

:

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que celui causé par un des aléas concernés
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
- les carrières et exploitations de matériaux
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
- les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

5 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

N° ZONE	REGLEMENT TYPE		PAGE
75, 76, 84, 72, 69, 73	A2	avalanche aléa moyen à faible	18, 19
43	A2	avalanche avec aérosol	18, 19
30, 40, 60	B2	chutes de blocs aléa moyen	20, 21
81	B2	chutes de blocs + avalanche	20, 21
82	B2	chutes de blocs + avalanche + torrentiel	20, 21
10, 16, 25, 27, 35, 36, 38, 46, 61	G2	glissement de terrain aléa moyen à faible	22
11, 20	G3	glissement de terrain aléa faible	22
2	I2	inondation de l'Adour, H=1m	23, 24
3	I3	inondation de l'Adour, H=0,5m	23, 24
7	I2	inondation du Vallon du Salut, H=1m	23, 24
8	I3	inondation du Vallon du Salut, H=0,5m	23, 24
92	I2	inondation du Vallon du Salut, H=1,20m	23, 24
91	I3	inondation du Vallon du Salut, entretien ouvrage	23, 24
22	R3	ruissellement, H=0,5m	25
87	T2	écoulements torrentiels, H=1,5m	26, 27
14, 21, 66, 88	T2	écoulements torrentiels, H=1m	26, 27
85	T2	écoulements torrentiels, H=1m + avalanche	26, 27

Les numéros de zone renvoient au rapport de présentation qui explique les phénomènes recensés.

Ces zones sont repérées sur le plan de localisation inclus dans le PPR.

Règlement A2

Zone Bleue

Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol

- Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous

2 - Constructions

- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude
- Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence – avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé – peut exercer sur le projet, implantation précise,...)
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude
- A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur de 4,00 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa (~3 t/m) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche
- A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci dessus, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 1 kPa (~ 100 kg/m²)
- Les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades

3 - Etablissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- Réalisation des protections définies par l'étude
- Application des mesures définies par l'étude

4 - Camping / Caravanage

- Interdit du 1er novembre au 1er juin

5 – Mesures spécifiques aux zones 72, 69, 73 et 43

- Zone 72 : maintien en état des dispositifs de protection paravalanches et entretien de la fosse de réception créée à l'arrière de la façade supérieure amont des bâtiments de la Résidence du Pic du Midi
- zone n°73 : analyse du risque d'avalanches sur la résidence du Pic du Midi et le parking projeté, Octobre 2003, JF MEFFRE -.
- zone n°69 : analyse du risque d'avalanches sur le projet de résidence Montana, Août 2001, JF MEFFRE -. Etude complétée après

l'avalanche du 31 janvier 2003 qui a affecté la zone – Projet des résidences du Pic du Midi, analyse de l'avalanche du 31 janvier 2003, février 2003, JF MEFFRE -.

- Zone 43 : les points 1 à 4 s'appliquent avec les valeurs de dépression ou de surpression suivantes:
 - 20 kPa ($\sim 2 \text{ t/m}^2$) ,pour les façades et toitures directement exposées (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche
 - 2 kPa ($\sim 200 \text{ kg/m}^2$) pour les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures)

Règlement B2

Zone Bleue

chutes de blocs – avalanches - crue torrentielle

1 - Construction

- Pour tout projet, une étude ou un avis géologique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, interventions sur l'affleurement rocheux,...)
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé sous la cote H qu'a l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.

2 - Camping / Caravanage

Interdit

3 - Etablissement recevant du public du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- Réalisation des protections définies par l'étude
- Application des mesures définies par l'étude

4 - Prescriptions supplémentaires pour les zone 81 et 82 – Constructions vis à vis du risque avalanche

- Pour tout projet, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence -avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut exercer sur le projet, implantation précise, ...)
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude
- Les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades

5 - Prescriptions supplémentaires pour la Zone 82 – Construction vis à vis du risque de crue torrentielle (cote de référence H = 1.00)

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H = 1,00m : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)
- Sous la cote H = 1,00m, toutes les façades directement et indirectement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister

aux efforts mentionnés dans le règlement.

- Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence.
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles

Règlement G2 et G3 Zone Bleue Glissements de terrain

1 - Occupation et utilisation du sol

- Pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G2) ou un avis géotechnique (pour la zone G3) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...)
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G2 et aux éventuelles déformations de terrain pour la zone G3
- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- Les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver

2 - Biens et activités pré-existants

- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux

Règlement I2 et I3

Zone Bleue

Inondation

I2 : cote de référence H = 1.00m

I2 : cote de référence H= 1,20m par rapport au niveau de la rue Prosper Noguès pour le secteur 92

I3 : cote de référence H = 0,50m

○ Occupations et utilisations du sol

- Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté.
- Les clôtures auront peu d'influence sur le libre écoulement des eaux.
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- Les aménagements et les accès seront arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau. S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies seront équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux.
- Les équipements nécessaires aux fonctionnements des services publics et d'intérêt collectif sont autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
- Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau sauf pour le secteur du Vallon de Salut (crue torrentielle).

1 - Constructions

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
- Le plancher bas du rez de chaussée sera calé à la cote de référence. Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol ... interdits).
- Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique pour la zone I2 et 1,5 fois pour la zone I3.

2 - Établissements recevant du public

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
- Réalisation des protections et application des mesures définies par l'étude.

3 - Camping / Caravanage / Aire naturelle

- La création de nouvelles activités est interdite.

- Les extensions des activités existantes, sans augmentation du nombre d'emplacements, sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas gêner l'écoulement de la crue,
 - de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,
 - de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

4 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes

- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.
- En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
- En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

5 - Secteur 92

- Même règlement que ci-dessus avec une cote de référence de 1,20 m par rapport au niveau de la rue Prosper Noguès

6 - Dispositions spécifiques aux constructions situées dans les périmètres de protection des monuments historiques (servitude AC1) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP - servitude AC4),

Dans les périmètres de protection des monuments historiques (servitude AC1) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP - servitude AC4), en cas d'incompatibilité entre les mesures de protection ou le règlement de la ZPPAUP et les prescriptions du PPRI, afin d'assurer la cohérence architecturale du secteur, la reconstruction sur l'emprise d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une démolition totale pourra être réalisée sans rehausse du plancher à la cote de référence. Dans ce cas les prescriptions ci-dessous sont applicables :

- les façades et les ouvertures devront assurer l'étanchéité de la construction jusqu'à la cote de référence. Aucune ouverture, hormis les accès au bâtiment, ne sera située sous la cote de référence,
- le stockage de produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence,
- le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs,
- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et les constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées,

Règlement R3

Zone Bleue

Ruissellement H= 0,50 mètre

1 - Occupations et utilisations du sol

- Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation des bâtiments, les produits dangereux ou polluants devront être entreposés dans des dispositifs étanches ou positionnés au dessus de la cote de référence.

2 - Constructions

- Les constructions ne seront pas vulnérables aux ruissellements et à la saturation des sols induite par les écoulements concentrés : affouillements localisés.
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux ne devront pas être vulnérables aux ruissellements ni en aggraver les effets (modifications des écoulements...)
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées aux ruissellements ; en cas d'impossibilité, elles devront être protégées
- Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H

Règlement T2

Zone Bleue

Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants)

Cote de référence H = 1,00 m (1,50 m pour le secteur 87)

1 - Occupations et utilisations du sol

- Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous

2 - Constructions

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H = 1,00m : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols, ...
 - Sous la cote H = 1,00m, toutes les façades directement et indirectement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique
 - L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
 - Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement.
 - Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)

3 - Etablissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- Réalisation des protections définies par l'étude
- Application des mesures définies par l'étude

4 - Camping / Caravanage

- Interdit

5 – Prescriptions complémentaires pour le secteur 85

- Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination

des contraintes que l'avalanche de référence -avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut exercer sur le projet, implantation précise.)

- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude

6 – Prescriptions pour le secteur 87

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur $H = 1,50\text{m}$: adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)
- Sous la cote $H = 1,50\text{m}$, toutes les façades directement et indirectement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement.
- Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence.
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles

6 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES

N° ZONE	REGLEMENT TYPE		PAGE
4	I4	Inondation de l'Adour H=1 m	29, 30, 31
5	I5	Inondation de l'Adour H= 0,5 m	29, 30, 31

Les numéros de zone renvoient au rapport de présentation qui explique les phénomènes recensés.

Ces zones sont repérées sur le plan de localisation inclus dans le PPR.

I

Règlement I4 et I5 Inondation

I₄ - Côte de référence = + 1,00 m

I₅ - Côte de référence = + 0,50 m

1 - Mode d'occupations du sol et travaux interdits

- Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 3 ci-dessous

2 - Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

- Toute demande d'urbanisme dérogatoire à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté de la parcelle.

3 - Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
- L'aménagement :
 - d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé),
 - d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports ...).
 - Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
- des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.

➤ Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ➤ Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux ➤ Les utilisations agricoles, forestières traditionnelles (cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...) et installations directement liées à la pratique du jardinage limitées à 10 m².
➤ Les installations ainsi que les constructions d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (si elles ne peuvent être bâties hors zone jaune) sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : ➤ Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau ➤ Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,... ➤ Le plancher bas du rez de chaussée sera calé à la cote de référence. Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol ... interdits). ➤ Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique
➤ Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro centrale, passes ...).
4 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes ➤ Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une autorisation d'une seule extension liée ou pas à l'existant d'une superficie maximum de 50 m² d'emprise au sol (voir 1.2.3) sous réserve de la prise en compte de l'inondation, notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols. ➤ Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé : ○ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, ○ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence, ➤ En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. ➤ En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs. ➤ Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées. ➤ En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

5 - Camping / Caravanage / Aire naturelle

- La création de nouvelles activités est interdite.
- Les extensions des activités existantes (sans augmentation du nombre d'emplacements) sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas gêner l'écoulement de la crue,
 - de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,
 - de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

7 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :
aux dispositions du Code de l'Environnement
aux dispositions du Code Rural

8 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE –MESURES D'INTERET COLLECTIF

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions	A la charge de
➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important	➤ Prescriptions	Propriétaires riverains
➤ Étude et mise en place d'un plan de gestion des inondations pluviales à l'arrière des digues (aménagement de bassins de stockage, mise en place de pompes mobiles, maillage des réseaux...) avec rédaction d'un rapport d'entretien (problèmes rencontrés, mesures appliquées ...) tous les trois ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.	➤ Prescriptions	➤ Commune
➤ Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera par la mairie auprès de la population.	➤ Obligation réglementaire	➤ Commune
➤ Plan communal de sauvegarde : ○ détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ○ fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ○ recense les moyens disponibles ○ définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.	➤ Obligation réglementaire	➤ Commune
➤ Entretien et maintien en état du dispositif de protection implanté à l'amont du site de la Résidence du Pic du Midi (zone 72).	➤ Prescriptions	➤ Gestionnaire des résidences ?
➤ Entretien et maintien en état de la fosse située à l'amont et en façade supérieure des bâtiments de la Résidence du Pic du Midi (zone 72).		
➤ Entretien et nettoyage régulier du dégrilleur de l'Hôpital (zone 91).	➤ Prescriptions	➤ Hôpital de Bagnères de Bigorre

9 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Arrêtés Préfectoraux du 10 juillet 2000 et du 20 octobre 2003 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Bagnères de Bigorre.
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.
- Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.